

Numéro du rôle : 530
Arrêt n° 42/93 du 3 juin 1993

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par le juge de paix du canton de Westerlo, par jugement du 18 février 1993 en cause de Maria Wijnants contre Eddy Berghmans et en cause de Eddy Berghmans contre la Communauté flamande et la Région flamande.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président F. Debaedts et des juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 février 1993, le juge de paix du canton de Westerlo a posé la question préjudicielle suivante :

« Y a-t-il un conflit entre, d'une part, l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961 et, d'autre part, l'article 1<sup>ter</sup> de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, y inséré par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 4 novembre 1987, et l'article 5 du décret sur la chasse du 24 juillet 1991 ainsi que l'article 4, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991 " tot vaststelling van de opening en de sluiting van de jacht voor het seizoen 1991-1992 in het Vlaamse Gewest " (fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-1992 en Région flamande) ?

Dans l'affirmative, quelle législation est applicable ? »

### II. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, reçue au greffe le 24 février 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Au vu du jugement de renvoi et compte tenu de l'état de l'affaire à ce moment, les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont estimé qu'ils pourraient être amenés, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la question préjudicielle ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour et ont fait rapport à ce sujet devant le président en exercice, le 17 mars 1993.

Les conclusions des rapporteurs ont été notifiées aux parties par lettres recommandées à la poste du 18 mars 1993.

Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *En droit*

1. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

2. En tant qu'elle porte sur l'article 4, § 1er, de l'arrêt de l'Exécutif flamand du 22 mai 1991 fixant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 1991-1992 en Région flamande, la question préjudicielle ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour, puisque l'arrêt en cause n'est pas « une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution ».

3. En tant qu'elle soulève un « conflit de normes », qui est décrit dans les attendus du jugement de renvoi comme « une contradiction entre, d'une part, l'obligation résultant, pour le titulaire du droit de chasse, de la loi du 14 juillet 1961 (article 1er) et, d'autre part, les limites fixées à ce même titulaire du droit de chasse qui découlent du principe et des modalités du plan de tir imposé. ... Convient-il ... de conclure que l'article 5 du décret du 24 juillet 1991 sur la chasse a implicitement abrogé, complété ou modifié l'article 1er de la loi du 14 juillet 1991 (lire : 1961) ? », cette question ne rentre manifestement pas non plus dans le cadre des compétences attribuées à la Cour par l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il appartient au juge ordinaire, et à lui seul, de statuer sur un tel « conflit de normes », à supposer qu'il existe.

4. La question préjudicielle ne relève donc manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 juin 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts